Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 395 du 2 septembre 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. TRICHA
Rue Lucien Defays, 24-26
4800 VERVIERS

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 avril 2026, par X, qui déclare être de nationalité indienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de fin de séjour, prise le 1er avril 2026.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 8 juillet 2026.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me A. TRICHA, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 14 septembre 2011, la partie requérante, alors mineure d'âge, a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à New Delhi, une demande de visa en vue d'un regroupement familial sur base de l'article 40*ter* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en vue de rejoindre son père, Monsieur [H.S.], de nationalité belge. Le 12 mars 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa.

1.2 Le 28 février 2014, la partie requérante est arrivée sur le territoire belge, munie d'un visa de type D, à entrées multiples, délivré par les autorités italiennes, valable du 4 décembre 2013 au 3 décembre 2014 et ce pour 365 jours.

1.3 Le 8 avril 2014, la partie requérante a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19*ter*), en sa qualité de descendante de son père belge. Le 6 octobre 2014, la partie requérante a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois (annexe 20) à l'encontre de la partie requérante. Le 10 octobre 2014, la partie défenderesse a donné l'ordre

de reconduire (annexe 38) la partie requérante à son père. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit contre ces décisions dans son arrêt n° 142 443 du 31 mars 2015.

1.4 Le 29 septembre 2015, le père de la partie requérante a introduit, en son nom, une demande d'autorisation de séjour, sur base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980.

1.5 Le 1er octobre 2015, la partie requérante a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19*ter*), en sa qualité de descendante de son père belge. Le 15 avril 2016, la partie requérante été mise en possession d'une « carte F », valable jusqu'au 4 avril 2021, et renouvelée jusqu'au 16 avril 2026.

1.6 Le 15 juillet 2016, la partie défenderesse a déclaré sans objet la demande visée au point 1.4.

1.7 Le 16 avril 2021, la partie requérante a introduit une demande de séjour permanent (annexe 22). Le 5 juillet 2021, la partie défenderesse a pris une décision de refus du séjour permanent (annexe 24), à l'encontre de la partie requérante.

1.8 Le 1er avril 2026, la partie défenderesse a pris une décision de fin de séjour à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 3 avril 2026, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« *En exécution de l'article 44 bis, 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin à votre séjour, pour les raisons suivantes :*

Le 14.09.2011, votre mère a introduit une demande de regroupement familial (également pour vous et votre sœur) auprès de l'ambassade de New Delhi afin de venir rejoindre votre père en Belgique.

Vous avez finalement obtenu un visa délivré par les autorités italiennes et êtes arrivée [sic] en Italie le 20.12.2013.

Le 28.02.2014, vous vous êtes présenté à l'[a]dministration communale de Liège afin d'y requérir votre inscription (annexe 15). Vous avez ensuite introduit le 08.04.2014 une demande de carte de séjour en qualité de descendant de belge (annexe 19ter) et mis le 30.06.2014 en possession d'une Attestation d'Immatriculation (AI ci-après).

En date du 06.10.2014 vous avez fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de 3 mois sans ordre de quitter le territoire et le 10.10.2014 d'un ordre de reconduire (annexe 38).

Etant encore mineur, vos parents ont introduit le 07.11.2014 un recours en annulation contre ces décisions auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE ci-après). Le 18.03.2015, une annexe 35 vous a été délivrée couvrant votre séjour jusqu'à la décision du CCE.

Le 31.03.2015, le CCE a rejeté les requêtes introduites et l'annexe 35 vous a été retirée. Suite à cette décision l'ordre de reconduite est devenu exécutoire.

Le 29.09.2015, votre père a introduit en votre nom une demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980.

En parallèle, une nouvelle demande de carte de séjour en qualité de descendant de belge (annexe 19ter) a été introduite le 01.10.2015. Le 22.12.2015, vous avez été mis en possession d'une AI et le 15.04.2016 d'une carte F.

La demande de 9bis introduite le 29.09.2015 a été déclarée sans objet le 15.04.2016 puisqu'entretemps vous avez bénéficié d'un regroupement familial et êtes en possession d'une carte F.

Vous avez introduit le 16.04.2021, une demande de séjour permanent, qui vous a été refusé [sic] par décision du 05.07.2021 (annexe 24). Le motif de ce refus est l'absence d'installation commune avec l'ouvrant-droit n'ayant pas duré 5 ans. Par conséquent, vous êtes mis en possession d'une nouvelle carte F valable jusqu'au 16.04.2026[.]

Le 08.02.2022, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt du chef de viol sur mineur avec tortures corporelles; tentative de crime; meurtre et condamné définitivement le 16.04.2025 par la Cour d'appel de Liège.

Une seconde condamnation est également prononcée à votre encontre le 09.01.2026 par le Tribunal correctionnel de Marche en-Famenne pour des faits commis en détention.

L'ensemble de vos condamnations se résume comme suit :
-Vous avez été condamné le 16.04.2025 par la Cour d'appel de Liège à une peine d'emprisonnement de 15 ans du chef d'avoir tenté de commettre un meurtre, étant l'homicide volontaire avec intention de donner la mort; d'avoir commis le crime de viol, avec les circonstances que les actes à caractère sexuel non consentis ont été précédés ou accompagnés de torture, que les actes à caractère sexuel non consentis ont été commis au préjudice d'une personne dont la vulnérabilité en raison de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie ou d'une infirmité physique ou mentale était manifeste ou connue de l'intéressé et que les actes à caractère sexuel non consentis ont été commis au préjudice d'un mineur de moins de 16 ans accomplis; d'avoir accompli un acte à caractère sexuel sur une personne qui n'y avait pas consenti, avec les circonstances que les actes à caractère sexuel non consentis ont été précédés ou accompagnés de torture, que les actes à caractères sexuel non consentis ont été commis au préjudice d'une personne dont la vulnérabilité en raison de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie ou d'une infirmité physique ou mentale était manifeste ou connue de l'intéressé et que les actes à caractère sexuel non consentis ont été commis au préjudice d'un mineur de moins de 16 ans accomplis; d'avoir soumis une personne à un traitement inhumain, avec la circonstance que l'infraction a été commise envers une personne dont la situation de vulnérabilité en raison de l'âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale ou en raison de sa situation précaire était apparente ou connue de l'intéressé, avec la circonstance que l'infraction a été commise envers un mineur. Vous avez commis ces faits le 05.02.2022.
-Vous avez été condamné le 09.01.2026 par le Tribunal correctionnel de Marche-en-Famenne à une peine d'emprisonnement de 3 mois du chef d'avoir importé, fabriqué, transporté, acquis, détenu, cultivé ou produit du cannabis pour l'usage personnel, avec la circonstance que l'infraction a été commise dans un établissement pénitentiaire (4 faits). Vous avez commis ces faits entre le 11.02.2024 et le 21.12.2024.

Conformément à l'article 62§1er de la loi du 15 décembre 1980, vous recevez le questionnaire «droit d'être entendu» le 27.02.2026. Lors de la remise de ce questionnaire, un accompagnateur de retour vous a informé de votre situation administrative et des démarches à suivre en ce qui concerne le document reçu. Le rapport d'interview rédigé par l'accompagnateur de retour confirme que les explications fournies l'ont été de manière détaillée et exhaustive.

Vous avez transmis votre questionnaire le 13.03.2026, celui-ci étant incomplet (des pages étant absentes), par l'intermédiaire du greffe de la prison, il vous a été demandé de le transmettre dans son intégralité. Vous avez renvoyé le questionnaire et plusieurs annexes le 23.03.2026, avec la mention de ne pas tenir compte du 1er questionnaire, celui-ci étant incorrect. En date du 24.03.2026 vous renvoyez le questionnaire ainsi que plusieurs annexes en précisant qu'il s'agit de documents manquants.

Il ressort de l'ensemble des documents transmis par vos soins les éléments suivants : vous avez déclaré être de nationalité indienne ; votre langue maternelle est le pendjabi ; parler et écrire le français et l'anglais ; être en Belgique depuis 2014 ; votre carte de séjour et votre passeport se trouve au greffe de la prison et votre acte de naissance chez votre mère ; vous avez barré la question 3 , à savoir si vous souffriez d'une maladie qui vous empêcherait de voyager ; ne pas être marié ou avoir de relation durable ; ne pas avoir d'enfant mineur ; avoir de la famille, à savoir votre mère, votre sœur et votre oncle et notamment votre mère et votre sœur vivant à Liège ; avoir été dans une classe passerelle à votre arrivée, puis en 2ème différentielle, une 3ème professionnelle et ensuite une 3ème, 4ème et 5ème technique. Vous ajoutez avoir suivi une formation comme chef de cuisine et ouvrier qualifié pour la cuisine collective ainsi que commis de cuisine; avoir effectué d'abord des petits boulots en intérim comme préparateur de commande, magasinier et vendeur et ensuite en tant que salarié CDI comme préparateur de commande et chauffeur livreur; ne pas avoir séjourné dans un autre pays d'Europe avant votre arrivée en Belgique ; ne jamais avoir été incarcéré/condamné ailleurs qu'en Belgique ; à la question de savoir si vous aviez des raisons de ne pouvoir retourner dans votre pays d'origine, vous avez déclaré : «1) Raisons principales concerne mon éducation et expériences professionnelle étant donné que j'ai préféré être disponible sur le marché du travail plutôt que d'avoir privilégié les études. 2) Ma mère ayant des difficulté de langue etc sans moi ça complique beaucoup sa situation à l'avenir, vu le projet de vie de ma sœur. 3) Je ne suis plus retourné en Inde depuis 12 ans, je ne sais pas comment le pays fonctionne. Car je l'ai quitté en étant mineur.»

Notons que votre réponse à cette dernière question (n°13) diffère de celle que vous avez donné dans le 1er questionnaire complété (transmis le 13.03.2026) dans lequel vous avez déclaré : «J'ai des projets à ma sortie que je comptes entreprendre avec détermination, si l'administration venait à m'octroyer une chance. Le cas échéant, comme l'intervenant que j'ai rencontré en prison 'a [sic] fait part d'une procédure simplifiée en vue

d'une expulsion consentie. J'aimerai dès lors vous marquer mon accord consentie en vue d'entamer cette procédure.»

Pour étayer vos dires vous avez joints différents documents, à savoir : plusieurs extraits bancaires reprenant des paiements effectués par des sociétés d'intérims ou autre ([…]; […]) et ce pour la période de septembre 2020 à janvier 2022; 2 attestations de travail/suivi de formation délivrées par la prison de Marche-en-Famenne et datée du 10.03.2026 et du 20.03.2026; une attestation de réussite du certificat d'étude de base, datée du 02.06.2015; un document intitulé : «Titre de compétence», datée du 12.11.2025; une attestation de la Croix-Rouge de Belgique datée du 02.11.2023; une composition de ménage datée du 06.03.2026.

Dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 44bis, 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, une attention particulière doit être apportée à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Il y a lieu d'examiner les liens familiaux que vous entretenez en Belgique. La vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceci étant les liens entre partenaires et entre les parents et enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé.

Au vu de votre dossier administratif, vous êtes célibataire, sans enfant.

Vous avez cependant de la famille sur le territoire, à savoir :

-votre mère : [B.K.], née à Salempur Punjab le […], de nationalité indienne et résidant légalement sur le territoire depuis 2019 (sous carte F).
-votre sœur : [K.J.], née à Begowal le […], de nationalité belge depuis le 22.06.2023.

Votre père, [S.H.], né à Begowal le […], de nationalité belge, est décédé le 21.04.2025.

Vous déclarez également avoir un oncle mais vous n'apportez aucune précision sur son identité ni de preuve du lien familial ni de la présence de votre oncle sur le territoire. Il n'y a d'ailleurs aucune personne reprise comme votre oncle dans la liste de vos permissions de visites.

Notons qu'il ressort de cette liste, que deux personnes sont reprises comme étant votre « cousin ». Or, rien ne permet non plus d'établir votre lien de parenté avec ces personnes. De plus, vous ne faites aucun mention de ces personnes dans le questionnaire droit d'être entendu, que vous nous avez transmis à trois reprises.

Il doit dès lors être considéré que votre seule famille sur le territoire est votre mère et votre sœur.

Au vu de la liste de vos visites, vérifiée le 01.04.2026, depuis votre incarcération le 08.02.2022, vous recevez régulièrement la visite de celles-ci.
Rien ne démontre au vu de ces éléments (et de votre dossier administratif) qu'un lien de dépendance plus que des liens affectifs normaux existent [sic] entre vous et les membres de votre famille.
En effet, l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens familiaux suffisamment étroits. En d'autres termes, la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants mineurs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour européenne de droits de l'Homme a ainsi jugé que : «les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux» (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi [lire : Ezzouhdi] du 13 février 2001, n°47160/99; Cour eur. D.H., Arrêt Mokrani c. France du 15.07.2003, n° 52206/99, § 33).

En ce qui concerne plus spécifiquement vos rapports avec votre mère, rappelons que la «vie familiale» peut se prolonger au-delà de l'âge de la majorité lorsqu'il existe des «éléments supplémentaires de dépendance» permettant l'existence d'une «vie familiale» entre des parents et leurs enfants adultes (voir, par exemple, Belli et Arquier-Martinez c. Suisse, § 65; Emonet et autres c. Suisse, § 80; et dans le contexte de l'immigration, Savran c. Danemark [GC], § 174). Or, en l'espèce, vous ne démontrez nullement l'existence de tels liens de dépendance (hormis des liens affectifs normaux) vis-à-vis de votre mère.

Concernant vos relations avec votre sœur, vous ne démontrez pas que celles-ci présenteraient un lien de dépendance tel que ces relations entreraient dans le champ d'application de la protection conférée par l'article 8 de la CEDH à la vie familiale. Rien n'indique que les relations que vous entretenez avec celle-ci dépassent le cadre affectif normal des liens qui peuvent unir les membres d'une fratrie.

Quant à vos déclarations (à la question 13) sur le fait que l'avenir de votre mère sera compliqué compte tenu de ses difficultés de langage « etc » et le « projet de vie » de votre sœur. Il y a tout d'abord lieu de préciser que votre mère est présente sur le territoire depuis 2011, soit depuis 15 ans. Il peut donc être estimé qu'elle maitrise ou possède une connaissance de base de l'une des langues nationales ou qu'elle a, à tout le moins, eu le temps, depuis son arrivée en Belgique, de prendre des cours dans une des langues nationales. Si tel ne devait pas être le cas, l'apprentissage par le biais de formations linguistiques reste une solution envisageable pour faciliter son quotidien et rendre son avenir moins complexe.

Notons également que vous n'expliquez pas en quoi votre présence spécifique auprès de votre mère serait nécessaire. Vous ne démontrez pas non plus qu'elle serait dans l'impossibilité de faire appel à son réseau de soutien ou à un réseau associatif en Belgique pour l'aider avec ses difficultés de langages. Or, rappelons que la charge de la preuve vous incombe.

Ajoutons à cela que vous êtes écroué depuis plus de 4 ans, de ce fait votre mère gère sa vie de manière autonome depuis lors ou avec l'aide de votre sœur. En ce qui concerne le projet de vie de votre sœur dont vous faites mention, il n'est appuyé par aucun élément. L'[a]dministration est de ce fait dans l'impossibilité d'en évaluer la pertinence ou l'impact réel (rappelons que la charge de la preuve vous incombe) sur la vie future de votre mère. Il pourrait être supposé que dans un avenir proche ou lointain votre mère résiderait seul [sic], ce qui ne consiste pas en soi une situation anormale ou exceptionnelle.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il peut être estimé qu'un retour dans votre pays d'origine ne représentera pas un obstacle insurmontable au maintien d'une relation avec votre famille. Vous avez en effet la possibilité de maintenir (ce qui est peut-être le cas actuellement) des contacts réguliers par différents moyens de communication (internet, Skype, WhatsApp, téléphone, etc…) et ce depuis votre pays d'origine ou d'ailleurs. Il est également possible aux membres de votre famille, s'ils le désirent et s'ils en ont la possibilité, de vous rendre visite ou encore de s'y installer avec vous.

En tout état de cause, vous pouvez mettre à profit le temps de votre incarcération afin de préparer au mieux votre réinstallation. Votre entourage (famille, amis, etc…) présent sur le territoire ou votre éventuel entourage dans votre pays d'origine peut vous y aider. Celui-ci peut également effectuer les démarches nécessaires auprès des autorités compétentes afin de faciliter au mieux cette transition, tout comme il peut vous apporter un soutien financier ou matériel si nécessaire et s'il en a la possibilité.

Force est de constater qu'il n'existe aucun élément qui démontrerait qu'il vous serait impossible de développer une vie de famille dans votre pays d'origine ou ailleurs. Rappelons que vous n'êtes pas marié et n'avez pas d'enfants et que le fait d'avoir de la famille sur le territoire, ne vous a en rien empêché d'adopter un comportement criminel et antisocial.

Il peut être considéré que la présente décision constitue une ingérence dans votre vie familiale et/ou privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

Néanmoins, le droit garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la CEDH a rappelé, à diverses occasions, qu'elle ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 115; Cour EDH, Ukaj/Suisse, 24 juin 2014, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, 31 janvier 2006, § 39; Cour EDH Mugenzi/France,10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, 16 décembre 2014, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour EDH, Kurić et autres/Slovénie (GC), 26 juin 2012, § 355; voir également [Cour EDH, Jeunesse/Pays-Bas (GC), 3 octobre 2014], § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Cet article stipule également «qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui». Or, vous êtes bien connu de la Justice pour des faits qui peuvent nuire gravement à l'ordre public. Par conséquent, le danger grave que vous représentez pour ladite sécurité justifie la conclusion que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que votre intérêt à exercer votre vie de famille et/ou privée en Belgique.

Toujours dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 44bis, 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il doit également être tenu compte de la durée de votre séjour, de votre âge, de votre état de santé, de votre situation familiale et économique, de votre intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de vos liens avec votre pays d'origine. En ce qui concerne votre situation familiale, celle-ci a été évoquée ci-avant.

D'un point de vue scolaire, des pièces fournies et de vos déclarations, vous avez obtenu votre Certificat d'étude de Base (CEB) en juin 2015, puis poursuivi vos études jusqu'en 5ème technique à Seraing, vous n'avez donc pas terminé vos études.

Vous mentionnez avoir suivi une formation comme chef de cuisine/commis de cuisine et ouvrier qualifié pour la cuisine collective, ce qui est corroboré par les documents que vous avez transmis. Notons que l'ensemble de ces formations ont été suivies en détention.

Au niveau professionnel, vous avez déclaré avoir travaillé pour des intérims comme préparateur de commande, magasinier et vendeur, puis en tant que salarié (en CDI) comme préparateur de commande (les extraits de compte fournis en attestent).

Pour être complet, au vu de votre extrait DOLSIS du 13.03.2026, vous avez travaillé comme étudiant en 2017 et 2018, puis de manière épisodique pour différentes sociétés (dont des intérims) et ce jusqu'en février 2022, date de votre incarcération.

Qu'en résumé, en cumulant vos différentes périodes d'activités, depuis que vous avez atteint votre majorité, vous avez travaillé sur le territoire durant approximativement 1 an et 3 mois.

En tout état de cause, le fait que vous ayez été relativement actif sur le marché du travail ne saurait suffire à attester de votre intégration au sein de la société belge. En effet, le fait d'être actif économiquement n'a manifestement pas suffit à vous offrir la stabilité et le cadre suffisants pour prévenir la commission d'infractions pénales, étant donné que les faits pour lesquels vous avez été lourdement condamné ont été commis alors que vous étiez justement employé.

Rappelons que vous êtes écroué depuis février 2022, vous n'êtes donc plus actif sur le marché de l'emploi depuis maintenant plus de 4 ans.

Quant aux formations que vous avez suivies en détention, qui sont tout à votre honneur, elles ne peuvent être considérées comme un processus (continu) d'intégration mais d'avantage comme un processus de réinsertion dans la société et ce peu importe laquelle.

L'[a]dministration estime que les faits commis, notamment la lourde condamnation prononcée à votre encontre n'est pas le reflet d'une acceptation des règles du vivre ensemble de votre société d'accueil.

Quoi qu'il en soit, vos acquis et expériences professionnelles vous ouvrent un champ de possibilités d'emploi dans différents secteurs et peuvent très bien vous être utiles dans votre pays d'origine ou ailleurs, tout comme il vous est possible de suivre des formations ailleurs qu'en Belgique. Vous avez tout aussi bien la possibilité de suivre pendant la durée de votre détention d'autres formations qui pourront vous être utiles afin de trouver un emploi, comme vous l'avez déjà fait. Il existe d'ailleurs différents types de formations qui peuvent être suivies en détention : «Différentes sortes de formations et d'enseignements peuvent être organisées à l'attention des détenus, et ce peu importe la peine à laquelle ils ont été condamnés. Il existe ainsi des formations «générales», comprenant des cours d'alphabétisation et de remise à niveau, de langues, de préparation au certificat d'enseignement de base ou au jury de l'enseignement secondaire; des formations «professionnelles» (métiers du bâtiment, carrosserie, informatique, gestion, cuisine, couture, esthétique); ainsi que des formations «sociales» (programmes de responsabilisation et de vie citoyenne). Les détenus peuvent également entreprendre ou poursuivre des études supérieures mais la précarité financière et les difficultés d'accès aux différentes sources documentaires constituent souvent un frein à la volonté de s'inscrire dans de tels programmes d'études.» (https://www.justice-en-ligne.be/La-formation-professionnelleen#:~:text=En%20prison%2C%20les%20formations%20sont,centre%20d'action%20la%C3%AFque%2C%20organismes)

Citons comme exemple l'ASBL CAAP (Concertation des Associations Actives en Prison) qui regroupe différentes associations ou encore par des cours de promotion sociale via le projet REINSERT intra-muros : «REINSERT intra-muros est un projet s'adressant aux détenus incarcérés, qui planifie et soutient les formations organisées par l'enseignement de promotion sociale, au sein des 18 prisons et de l'EDS de

Paifve. Il vise à soutenir la réinsertion de la personne en augmentant son seuil de compétences ou d'employabilité par la dispense d'unités d'enseignement.
L'offre de formation de l'EPS organisée en milieu carcéral se focalise sur des actions allant de l'alphabétisation aux formations pré qualifiantes et qualifiantes de manière à rapprocher la personne au plus près de l'emploi ou de tendre à cet objectif par une remise en parcours de formation de l'étudiant incarcéré.

Le projet REINSERT intra-muros souhaite aussi renforcer les «habilités sociales» dans ce cadre particulier. L'action s'appuie notamment sur la loi de principe (12 janvier 2005) et son article 76 reconnaissant le droit du détenu d'accéder à la formation.

Depuis 2023, le projet REINSERT est lié à l'activité « ADFORM » qui vise à la mise en place d'un référent formation au sein de 8 prisons pilotes présentes sur le territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Ce référent est un pivot entre le social et le judiciaire en sensibilisant, informant et orientant la personne détenue à propos des formations organisées en prison. Il accompagne les détenus qui veulent entrer dans un parcours formatif au sein ou à l'extérieur de la prison en vue de la préparation à la libération.» (http://www.fse.eps.cfwb.be/reinsert_intra_extra_muros.html#:~:text=REINSERT%20est%20un%20projet%20de,des%20d%C3%A9tenus%20et%20des%20justiciables).

Comme mentionné ci-avant vos expériences professionnelles et formations suivies en détention peuvent vous servir en vue de votre réinsertion dans la société et ce peu importe laquelle.

En outre, vous avez déclaré parler le pendjabi, qui est votre langue maternelle et la langue officielle parlée dans votre région d'origine, à savoir l'Etat du Pendjab. Vous avez également déclaré parler l'anglais qui est l'une des deux langues officielles de l'Inde (avec l'hindi). La barrière de la langue n'existera dès lors pas en cas de retour dans votre pays d'origine, il s'agit également d'un atout non négligeable afin de trouver un emploi. (https://www.inde-en-liberte.com/conseilsvoyage/culture/langues).

Vous ne pouvez pas dès lors prétendre que vous n'avez pas de chance de vous intégrer tant socialement que professionnellement ailleurs qu'en Belgique.

Il s'agit également de tenir compte des éléments suivants : présent sur le territoire, selon toute vraisemblance depuis janvier 2014 (arrivée en Italie en décembre 2013 – demande d'inscription en Belgique en février 2014), vous avez obtenu un titre de séjour en 2016[.]

Le 05.02.2022 vous avez commis un crime particulièrement sordide qui vous a valu d'être incarcéré quelques jours plus tard (08.02.2022), vous êtes incarcéré depuis lors.

En 12 ans de présence sur le territoire vous avez été condamné à 3 reprises par les instances judiciaires du pays pour un total de plus de 15 ans d'emprisonnement et passé à ce jour plus de 4 ans en détention.

Ajoutons à cela que vous avez bénéficié de l'aide du CPAS du 09.11.2018 au 31.08.2020.

Force est de constater que depuis l'année 2018 vous êtes régulièrement à charge de l'Etat soit par l'aide obtenue auprès du CPAS ou du fait de votre emprisonnement.

L'ensemble des éléments mentionnés ci-avant, démontrent que votre intégration tant économique, culturelle que sociale est pour le moins limitée. Il ne peut dès lors être considéré qu'il existe dans votre chef un enracinement véritable dans la société belge.

Vous avez par contre démontré une propension certaine à la délinquance et au non-respect des lois.

En ce qui concerne vos liens avec votre pays d'origine, comme indiqué ci-avant vous êtes arrivé sur le territoire en janvier 2014, vous avez donc vécu en Inde jusqu'à vos 13 ans, pays dans lequel vous avez reçu votre éducation (et y avez grandi), effectué vos études et dont vous parlez la langue. Etant actuellement âgé de 26 ans, vous avez donc vécu la moitié de votre vie en Inde.

Il n'est pas non plus irraisonnable d'estimer que vous avez une connaissance de la culture ainsi que des us et coutumes pratiquées [sic] dans votre pays d'origine.

Mis à part votre mère et votre sœur et votre prétendu oncle, vous n'avez pas d'autre famille sur le territoire. Il peut en être raisonnablement déduit que vous avez encore des membres de votre famille dans votre pays d'origine et par extension un cercle familial plus large (que cela soit du côté maternel et/ou paternel) et de ce fait, des liens direct ou indirect [sic] avec votre pays d'origine.

Quant au fait que vous n'y soyez pas retourné régulièrement, ceci peut s'expliquer par votre situation financière précaire et à votre emprisonnement actuel.

Comme mentionné ci-avant, rien ne vous empêche de mettre à profit le temps de votre incarcération afin de préparer au mieux votre réinstallation et établir un plan de réinsertion en Inde. Votre famille au sens large peut vous y aider en effectuant certaines démarches administratives. Vous pouvez tout aussi bien mettre à profit le temps de votre incarcération afin de renouer le contact avec votre éventuelle famille présente dans votre pays d'origine, qui peut vous apporter un soutien financier ou matériel si nécessaire et si elle en a la possibilité.

Rien ne vous empêche non plus de faire appel à des connaissances ou à un réseau associatif pour vous assister dans vos démarches d'installation sur place.

Notons que vous êtes majeur et apte à travailler pour subvenir à vos besoins et vous y installer.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, vous ne pouvez pas prétendre que vos liens sociaux, culturels et linguistiques avec votre pays d'origine, soient considérés comme rompus et votre intégration sociale ne peut être à ce point avancée qu'un éventuel retour entraînerait des difficultés considérables.

Votre dossier administratif ne contient aucun élément (et vous n'en apportez pas non plus) qui démontrerait qu'il vous serait impossible de développer une vie de famille en Inde et rien ne démontre que vous ne pouvez pas vous y intégrer tant socialement que professionnellement.

Vous aviez pourtant tous les éléments en main afin de vous insérer dans la société dans le respect des lois. Force est de constater qu'en dépit de vos attaches familiales et perspectives d'insertions professionnelles vous n'avez pas hésité à enfreindre la loi, vous avez donc mis vous-même en péril tant l'unité familial [sic] que votre insertion dans la société et ce par votre propre comportement.

Il convient également d'indiquer que vous n'avez pas transmis de document ou d'information concernant un éventuel problème médical, votre dossier administratif ne met pas non plus en évidence que vous rencontriez un problème de santé qui vous empêcherait de retourner en Inde et qui pourrait faire préjudice à l'article 3 de la CEDH.

Rien ne semble non plus indiquer que vous nourrissiez une quelconque crainte en cas de retour en Inde. Vous avez d'ailleurs répondu à la question 13 du questionnaire droit d'être entendu (à savoir si vous aviez des raisons de ne pas pouvoir retourner dans votre pays d'origine), en ces termes : «1) Raisons principales concerne mon éducation et expériences professionnelle étant donné que j'ai préféré être disponible sur le marché du travail plutôt que d'avoir privilégié les études. 2) Ma mère ayant des difficulté de langue etc sans moi ça complique beaucoup sa situation à l'avenir, vu le projet de vie de ma sœur. 3) Je ne suis plus retourné en Inde depuis 12 ans, je ne sais pas comment le pays fonctionne. Car je l'ai quitté en étant mineur.»

En outre, pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, il vous incombe de démontrer, au moyen d'éléments individuels, circonstanciés et concrets qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer qu'en cas de retour en Inde, vous encourriez un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH (Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §129). Si vous produisez des éléments susceptibles de démontrer que vous seriez exposé à un risque réel de vous voir infliger des traitements contraires à cet article 3 de la CEDH – ce qui n'est pas le cas en l'espèce –, il incombe au Gouvernement de dissiper les doutes éventuels à leur sujet (Cour eur. D.H., arrêt Saadi c. Italie, 28 février 2008, §129).

Or, les informations que vous évoquez appartiennent à la sphère privée et n'entrent donc pas dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH.

Dès lors, la présente décision ne saurait donc constituer une violation de l'article 3 de la CEDH.

Au niveau de l'ordre public, vous êtes connu des autorités judiciaires depuis janvier 2021, puisque vous avez été condamné par le Tribunal de Police de Louvain le 25.01.2021. Bien que cette condamnation ne revête pas de faits correctionnalisés, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'une infraction d'une gravité certaine car elle peut mettre en danger la sécurité des personnes en péril. En effet, le code la route reprend toutes les règles belges de sécurité routière, il existe 4 degrés d'infractions, le quatrième degré concerne les infractions les plus graves et font automatiquement l'objet d'une citation devant le Tribunal de police.

Ces infractions/condamnation démontrent également votre non-respect des règles qui régissent la société dans laquelle vous vivez.

Vous avez par la suite commis des faits d'une gravité particulière le 05.02.2022, ce qui vous a valu d'être incarcéré le 08.02.2022 et définitivement condamné le 16.04.2025 par la Cour d'appel de Liège à une lourde peine d'emprisonnement.

La motivation de la Cour est particulièrement édifiante et justifie d'être rappelé dans la présente décision : «En l'espèce, la cour ne peut écarter, d'un revers de la main, l'énorme, l'immense gravité des faits commis consistant dans la tentative de meurtre et le viol bestial autant que cruel voire sadique (la cour ne trouve pas d'autres mots) d'une jeune fille de 15 ans à l'aide d'un objet qui lui a lacéré le vagin à trois endroits sur toute la longueur, le prévenu l'abandonnant, totalement inconsciente, comme morte, en plein choc hémorragique dans un talus alors que la température était au gel ou était proche de celui-ci et qu'elle était très lourdement alcoolisée (avec un taux induisant un possible coma éthylique voire de la mort) et dans l'impossibilité totale de réagir.

C. W. n'a dû sa survie que parce qu'elle a été aperçue par un automobiliste.

La circonstance aggravante de torture retenue pour les préventions de viol et d'atteinte à l'intégrité sexuelle ainsi que la prévention de traitement inhumain démontrent, à elles seules, le caractère particulièrement barbare des souffrances et atteintes à l'intégrité physique et sexuelle qui ont été infligées à C. W.

Cette gravité exceptionnelle des faits pèse d'un poids énorme dans la balance qui doit permettre d'apprécier la nature et la hauteur de la peine mais aussi la proportionnalité de celle-ci.

Par ailleurs, la personnalité du prévenu telle qu'elle a été décrite par l'expert G. dans son rapport du 11 janvier 2023, n'apparaît nullement rassurante puisque celui-ci souligne un trouble de la personnalité narcissique avec une dimension dyssociale ainsi qu'un défaut d'empathie important confiant à une forme de mépris pour le vécu de l'autre.

(…)

Par ailleurs, si le prévenu s'est élu [sic] du fait qu'il n'y avait pas d'enquête de moralité au dossier répressif, la cour rappellera que celle-ci n'est obligatoire que dans le cadre d'un dossier connu par la cour d'assises et que c'est parce que des circonstances atténuantes pour absence de condamnation à une peine criminelle lui ont été reconnues en chambre du conseil qu'il ne comparaît pas devant cette juridiction qui connaît des crimes.

Si la cour de céans n'ignore nullement que l'immense majorité des crimes font l'objet de cette correctionnalisation, il ne serait pas apparu fantaisiste que les présents faits aient été renvoyés devant la cour d'assises en raison de leur gravité. Le prévenu a donc éventuellement échappé à une peine supérieure qui aurait pu être prononcée par cette juridiction.

(…)

Il ne sera pas tenu compte du jeune âge du prévenu ou de son absence d'antécédent judiciaire dans l'appréciation de la peine. La cour considère que ces deux critères s'effacent devant la quasi-inhumanité des actes commis sur une jeune fille mineure.

Cette peine qui correspond au maximum de la peine qui pouvait être prononcée est objectivement lourde mais est la seule à même d'exprimer la nécessaire réprobation sociale qu'entraîne la commission de faits aussi abominables. Elle poursuit également un objectif de protection de la société en général mais aussi celui de jeunes filles mineures qui doivent être protégées dans leur intégrité physique et sexuelle.
Cette peine promeut encore la restauration de l'équilibre social et la réparation de l'immense dommage causé par l'infraction.

La cour ne peut suivre le prévenu lorsqu'il affirme en termes de conclusions qu'un simple passage devant les juridictions pénales et une condamnation suffiraient à exprimer la réprobation sociale tandis que la société serait, en l'espèce, mieux protégée par le prononcé d'un sursis probatoire.

La réprobation sociale peut être exceptionnelle pour des faits dont l'ampleur est elle-même exceptionnelle.

Si le sursis probatoire est une mesure qui a un véritable sens, il ne peut réellement représenter une protection de la société pour un prévenu qui ne présente aucun signe d'amendement alors que sa culpabilité a été définitivement établie depuis de nombreux mois. Le nécessaire travail que le prévenu doit effectuer sur soi-même n'existe même pas à l'état d'embryon actuellement.

Non seulement le quantum de la peine prononcée ne permet pas que celle-ci soit assortie d'un sursis mais, en outre, cette mesure de faveur apparaît, à ce stade, totalement inadéquate.

Par ailleurs, même si la peine prononcée est très lourde, elle n'obère pas complètement une possible réhabilitation ou réinsertion sociale de l'auteur puisqu'il pourra accéder, comme n'importe quel détenu, aux dispositions relatives à la libération conditionnelle et qu'il lui appartiendra de faire le nécessaire, notamment dans le cadre d'une prise de conscience, afin d'en bénéficier dès qu'il le pourra. La peine qui est, en elle-même, suffisamment dissuasive ne sera, en l'espèce, pas assortie d'une mise à disposition du tribunal d'application des peines. (…) » [.]

Quant à la relative ancienneté de ces faits, ils n'enlèvent en rien à l'extrême gravité de ceux-ci, elle ne fait que démontrer votre dangerosité, qui signalons-le, est toujours d'actualité au vu de la motivation de la Cour qui remonte au mois d'avril 2025.

Notons que votre comportement en détention n'est pas exempt de tout reproche puisque vous avez été condamné le 09.01.2026 pour des faits d'infraction à la loi sur les stupéfiants, faits commis en détention, et ce à plusieurs reprises au cours de l'année 2024.

Pour déterminer le taux de la peine, le tribunal a pris en considération les éléments suivants : « l'impérieuse nécessité de lutter contre la circulation des stupéfiants, quels qu'ils soient, tant en raison de leurs effets destructeurs pour les consommateurs que de la criminalité connexe qu'ils génèrent ; la circonstance que les faits ont été commis dans le milieu carcéral, le prévenu contribuant dès lors au fléau de la drogue au sein de celui-ci ; la persistance du prévenu dans la délinquance malgré son incarcération ; la multiplicité de faits commis ; la nature et les quantités des stupéfiants détenus ; la reconnaissance (partielle) des faits par le prévenu ; la situation personnelle de celui-ci, notamment sur le plan carcéral. »

Force est de constater qu'en 12 ans de présence sur le territoire vous avez été condamné à 3 reprises par les instances judiciaires du pays pour un total de plus de 15 ans d'emprisonnement et passé à ce jour plus de 4 ans en détention.

Votre comportement depuis votre arrivée sur le territoire ne plaide pas en votre faveur et est loin d'évoluer favorablement bien au contraire, puisque vous êtes passé de l'infraction de roulage au viol sur mineure avec tentative de meurtre et d'infraction à la loi sur les stupéfiants en milieu carcéral.

Par votre comportement, vous avez démontré une absence totale de respect pour l'intégrité physique et psychique d'autrui ainsi que pour les règles qui régissent la société dans son ensemble. La nature des faits commis, leur gravité, le caractère particulièrement odieux et inquiétant, le trouble causé à l'ordre public, le mépris manifeste pour l'intégrité physique et psychique d'autrui, ensemble d'éléments qui participent incontestablement à créer un sentiment d'insécurité (déjà largement répandu dans la population) publique et portent atteinte à la tranquillité et la sécurité de la population dans son ensemble et par extension à la sécurité publique.

Les faits pour lesquels vous avez été reconnus coupables et les circonstances qui les accompagnent ne font que démontrer votre extrême dangerosité. Votre absence de remise en question devant la Cour d'appel, démontre quant à elle un risque de récidive dans votre chef.

Cet [sic] absence d'amendement ressort également du rapport d'entretien du 27.02.2026 avec l'accompagnateur de retour de l'Office des étrangers, duquel il ressort que vous avez déclaré ne pas vraiment être coupable des faits pour lesquels vous avez été condamné. Compte tenu de ces éléments, il est permis d'estimer qu'à l'heure actuelle il n'y a toujours pas de réelle remise en question de votre part quant aux faits que vous avez commis. Or, il est légitime d'estimer qu'une personne qui ne prend pas pleinement conscience de la gravité et des conséquences de ses actes et qui ne les perçoit pas comme une violation sérieuse des barrières morales est plus susceptible d'enfreindre les barrières sociétales.

Force est de constater que vous représentez, par votre comportement, une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Par de tels agissements vous vous êtes volontairement coupé de la société et des membres qui la composent, rien ne permet d'établir que le risque de récidive est exclu à votre égard. La sécurité de la collectivité prévaut sur vos intérêts personnels et familiaux.

Les éléments mentionnés ci-avant, ne font que démontrer à l'[a]dministration que vous représentez un danger pour la société et que le risque de récidive ne peut être écarté à votre égard.

Quant aux démarches que vous avez (ou auriez) entreprises (formations, plan de reclassement, suivi psychologique et social), bien que primordiales, aussi bien pour votre bien être [sic] personnel que pour votre réinsertion dans la société (et ce peu importe laquelle), elles ne signifient pas non plus que tout risque de récidive est définitivement exclu et que vous ne représentez plus un danger pour la société, encore une fois vos antécédents le confirment. Vos démarches éventuelles, ne permettent pas non plus de minimiser la gravité des faits pour lesquels vous avez été condamné.

Enfin, qu'à supposer que dans le futur vous obteniez des congés pénitentiaires/permissions de sortie, la surveillance électronique, ou encore une libération conditionnelle, cela ne signifie pas que tout risque de récidive est exclu à votre égard. Il s'agit de tenir compte du fait que vous devez respecter des conditions strictes et faites l'objet d'un encadrement spécifique afin de pouvoir bénéficier desdites mesures. Rien n'indique qu'une fois ces conditions levées et/ou au moindre litige, difficulté financière (ou familiale) à laquelle vous seriez confronté à l'avenir vous ne commettiez de nouveaux faits.

L'ordre public doit être préservé et une décision de fin de séjour est une mesure appropriée à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales.

Vos déclarations, les pièces fournies ainsi que les éléments présents dans votre dossier administratif ne permettent pas de contrebalancer les éléments repris ci-avant et ne permettent pas non plus d'établir (et ne démontrent pas) que tout risque de récidive est exclu dans votre chef. Ils ne permettent pas non plus de remettre en cause la nécessité de la présente décision.

Au vu de cette analyse globale, cette décision de fin de séjour n'est pas disproportionnée. Il convient de protéger la société/ la population contre le danger potentiel que vous représentez.

La menace très grave que votre comportement personnel représente pour la sécurité publique est telle que vos intérêts familiaux et personnels (et ceux des vôtres) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public.

Eu égard à l'ensemble de ces éléments, il peut être considéré qu'il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public.

Par conséquent, il est mis fin à votre droit au séjour sur le territoire pour des raisons d'ordre public au sens de 44bis, §1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), des articles 7, 44*bis*, 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), et des « principes de bonne administration, en ce compris les principes de prudence, de diligence, du raisonnable et de confiance légitime dans l'action de l'administration ainsi que le principe de minutie et de proportionnalité ».

2.2 Dans ce qui peut être considéré comme une première branche, intitulée « 1. Existence d'une vie privée et familiale dans le chef [de la partie requérante] au sens de l'article 8 de la CEDH », elle fait valoir qu' « [attendu que] [la partie requérante] justifie d'une vie privée et familiale en BELGIQUE. [Qu'elle] justifie de l'existence d'une vie familiale sur le territoire des Etats membres de l'UE. [Qu]'en cas d'exécution de la décision de fin séjour, la décision deviendrait exécutoire. [Que] [la partie requérante] est pourtant présent[e] sur le territoire belge depuis plus de 10 ans. [Que], comme le soulève à juste titre la partie adverse dans sa décision, on peut présumer qu'après un séjour de plus de 10 ans en BELGIQUE [la partie requérante] y dispose d'un réseau social. [Que], pour toutes ces raisons, et alors que [la partie requérante] dispose toujours d'un titre de séjour valable jusqu'en 2026, il y a lieu de l[a] considérer comme un[e] « immigré[e] établi[e] » tout comme il faut constater qu'[elle] a déplacé de longue date l'ensemble de ses intérêts socio-économiques en BELGIQUE. [Que] l'ensemble de ces éléments font donc craindre que le droit à la vie privée et familiale [de la partie requérante] serait violé en cas de retour dans son pays d'origine, en violation de l'article 8 de la CEDH. [Qu]'il faut aussi souligner qu'outre l'existence d'une vie familiale en BELGIQUE, [la partie requérante] justifie d'une vie privée sur le territoire en sa qualité « d'immigré[e] établi[e] » au sens de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme [(ci-après : la Cour EDH)]. [Qu]'en effet, [elle] est arrivé[e] en BELGIQUE en 2014 et on lui a reconnu le bénéfice d'une carte F peu de temps après, toujours valable. […] [Que] les critères relevés par l'arrêt Üner sont les suivants :

- La nature et la gravité de l'infraction commise par [la partie requérante] : en l'espèce, [la partie requérante] a été condamné[e] à [*sic*] le 16 avril 2025 par la Cour d'appel de Liège pour des faits du chef de viol sur mineur avec tortures corporelles ; tentative de crime et meurtre [;]
- La durée du séjour de l'intéressé dans le pays dont il doit être expulsé : [la partie requérante] est présent[e] en BELGIQUE depuis plus de 10 ans en séjour légal ;
- Le laps de temps qui s'est écoulé depuis l'infraction, et la conduite [de la partie requérante] pendant cette période : il s'est écoulé près de 4 ans depuis la condamnation importante [de la partie requérante];
- La nationalité des diverses personnes concernées : [la partie requérante] est indien[ne] tandis que sa mère est également indienne et sa sœur belge;
- La solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination : [la partie requérante] dispose de sa famille, comme le souligne la décision elle-même. Par ailleurs, cela fait *a minima* 10 ans qu'[elle] a quitté l'INDE et qu'[elle] n'y est pas retourné[e].
[Que] si le poids à accorder à certains de ces critères est à relativiser, comme le postule l'arrêt Maslov, force est de constater que cette série de critères est particulièrement utile dans le cas [de la partie requérante] pour constater qu'il existe un important risque de violation de l'article 8 de la CEDH lu ou non en combinaison avec les autres dispositions vantées sous la présente branche du moyen. [Qu]'en effet, il est totalement disproportionné de procéder à la fin du titre de séjour ainsi qu'au renvoi [de la partie requérante]. [Que] nous renvoyons à cet effet aux observations faites *infra*. [Qu]'en ce qui concerne le fait pour [la partie requérante] d'avoir déplacé ses intérêts socio-professionnels en BELGIQUE d'une manière certaine permet aussi de rappeler qu'il s'agit d'une notion inhérente à la vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH. […] [Qu]'il est évident qu'un retour vers l'INDE aurait pour effet d'impacter le cercle intime et la possibilité de nouer et développer les relations [de la partie requérante] avec autrui. [Que] la circonstance que [la partie requérante] soit né[e] et ait vécu en INDE pendant son enfance et une partie minime de son adolescence ne permet pas d'inverser le constat de l'atteinte à son droit à la vie privée sur cette base. Que l'affirmation de la partie adverse selon laquelle la relation avec sa famille ne démontre pas une certaine dépendance est formulée uniquement pour les besoins de la cause. Qu'en effet, le registre des visites démontre des visites régulières de la famille [de la partie requérante]. Il s'agit là d'une démonstration claire d'un lien personnel fort, affectif et durable, qui dépasse largement des liens normaux. Cette relation doit être prise en compte dans l'évaluation de la proportionnalité de la mesure, notamment au regard de l'article 8 de la CEDH. […] [Or], [la partie requérante] dispose de la protection d'un tel instrument puisque, si la partie adverse dispose de droits, elle dispose également d'obligations, qui se manifestent précisément par l'application de la CEDH. […] [Que] d'après la jurisprudence de la CEDH, la situation spécifique des personnes privées de liberté ainsi que toute vulnérabilité particulière (état de santé, âge, besoins spéciaux, etc.) doit être particulièrement examinée ».

2.3 Dans ce qui peut être considéré comme une deuxième branche, intitulée « 2. Motivation de la décision notifiée [à la partie requérante] », elle fait valoir qu' « [attendu que], comme relevé au sein du présent recours, la motivation de la décision querellée pose largement question eu égard aux obligations de la partie adverse en vertu des articles 2 et 3 de la [loi du 29 juillet 1991], de l'article 62 de la [loi du 15 décembre 1980] et de principes de bonne administration. Que, d'abord, la décision, en mettant fin au droit au séjour [de la partie requérante], en l[a] renvoyant vers son pays d'origine, condamne [cette dernière] une deuxième fois pour des faits dont [elle] paie / a déjà payé le prix, au motif purement hypothétique qu'[elle] pourrait commettre de nouvelles infractions à nouveau. [Que] la décision ne se repose sur aucun élément tangible pour appuyer que [la partie requérante] pourrait commettre une ou des nouvelles infractions. [Que], de plus, la notion de menace pour l'ordre public est trop sensible et complexe pour qu'il soit considéré qu'une unique condamnation à l'étranger pour des faits commis il y a plus de dix ans puisse permettre de considérer que [la partie requérante] représente une menace actuelle, réelle et suffisamment grave. […] [Que] si les faits commis par [la partie requérante] ne sont évidemment pas à minimiser, force est de constater qu'ils ne rencontrent nullement cette condition de menace actuelle, réelle et suffisamment grave, notamment au vu de l'évolution de son comportement en prison. [Que] cela démontre un important manque de précaution et de minutie de la partie adverse dans l'appréciation de la situation [de la partie requérante] et se contente au contraire de relever qu'une infraction passée équivaudrait à une infraction future. Qu'en outre, qu'en vertu de l'article 44bis, §4 de la loi du 15 décembre 1980, l'autorité administrative est tenue de procéder à un examen complet et individualisé de la situation du requérant, en tenant compte notamment : […] ; [Qu]'il ressort de la décision querellée que ces éléments ne font pas l'objet d'une véritable mise en balance, mais sont évoqués de manière formelle, voire écartés sans motivation adéquate. [Qu]'en particulier, la longue présence [de la partie requérante] en BELGIQUE depuis plus de dix ans, son arrivée à un jeune âge ainsi que le fait qu'[elle] y ait développé l'ensemble de ses attaches sociales et familiales ne sont pas pris en considération de manière effective dans l'analyse de proportionnalité. [Que], de même, l'intensité des liens [de la partie requérante] avec son pays d'origine est appréciée de manière abstraite, sans tenir compte du fait qu'[elle] a quitté celui-ci depuis de nombreuses années et qu'[elle] a construit l'essentiel de sa vie en Belgique. [Qu]'il en résulte que la partie adverse n'a pas procédé à l'examen concret, rigoureux et individualisé exigé par l'article 44bis, §4 précité, se contentant d'une motivation stéréotypée ne permettant ni [à la partie requérante]

de comprendre les raisons exactes de la décision, ni à [au Conseil] d'exercer pleinement son contrôle de légalité. […] [Qu]'eu égard aux observations formulées au sein de ce recours, il convient de constater que la motivation de la décision querellée est largement lacunaire. [Qu]'en effet, si la partie adverse consacre de longs développements à la situation personnelle [de la partie requérante], cette circonstance ne suffit nullement à démontrer qu'elle a procédé à l'examen concret, rigoureux et individualisé exigé par l'article 44bis, §1er et §4 de la loi du 15 décembre 1980. [Que] l'abondance apparente de la motivation ne saurait se confondre avec sa pertinence, dès lors que les éléments favorables [à la partie requérante] ne sont pas réellement mis en balance avec les considérations d'ordre public retenues, mais sont, au contraire, systématiquement minimisés, relativisés ou neutralisés. [Que] la partie adverse reconnaît elle-même que [la partie requérante] est présent[e] sur le territoire belge depuis 2014, qu'[elle] y a poursuivi sa scolarité, qu'[elle] y a travaillé, qu'[elle] y dispose de sa mère et de sa sœur, qu'[elle] y a obtenu un titre de séjour durablement renouvelé et qu'[elle] y a suivi plusieurs formations, y compris en détention. [Que], pourtant, aucun de ces éléments n'est appréhendé comme un facteur concret d'ancrage, ni comme un élément devant peser dans l'examen de proportionnalité requis par l'article 44bis, §4 précité, la partie adverse se bornant à affirmer, de manière péremptoire, que l'intégration [de la partie requérante] serait « *limitée* », sans expliquer en quoi dix années de présence en Belgique, une arrivée à un jeune âge, une scolarisation sur le territoire, une expérience professionnelle, des attaches familiales stables et des démarches de formation ne constitueraient pas, précisément, des indices sérieux d'intégration sociale et culturelle. [Que] la motivation entreprise procède ainsi moins d'une mise en balance effective que d'une relecture univoque du dossier exclusivement à charge [de la partie requérante]. [Que], s'agissant plus particulièrement de la durée du séjour, la décision querellée admet que [la partie requérante] se trouve sur le territoire belge depuis 2014, soit depuis plus de dix ans, élément qui, au regard tant de l'article 44bis, §4 de la loi du 15 décembre 1980 que de l'article 28 de la [directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (ci-après : la directive 2004/38)], aurait dû faire l'objet d'un examen particulièrement soigneux. [Que] loin d'en tirer les conséquences juridiques qui s'imposaient, la partie adverse se limite à rappeler cette ancienneté de présence sans expliquer concrètement pour quelles raisons celle-ci ne serait pas de nature à renforcer la protection du séjour [de la partie requérante]. [Que], de même, l'âge auquel [la partie requérante] est arrivé[e] en Belgique est traité de manière purement descriptive alors qu'il s'agit d'un élément central dans l'appréciation de l'intensité de ses attaches avec l'Etat d'accueil. [Que] [la partie requérante] est arrivé[e] en Belgique alors qu'[elle] était encore mineur[e], y a poursuivi une part déterminante de son adolescence et de sa socialisation, de telle sorte qu'il ne pouvait être statué sur son éloignement sans mesurer concrètement l'incidence de cette trajectoire sur la solidité de ses liens avec la Belgique. [Que] sur le plan familial, la motivation querellée se borne à considérer qu'aucun lien de dépendance autre qu'affectif ne serait démontré avec la mère et la sœur [de la partie requérante] , au motif notamment que la mère résiderait sur le territoire depuis plusieurs années et que [la partie requérante] est incarcéré[e] depuis 2022. [Que] pareil raisonnement demeure toutefois insuffisant, dès lors qu'il ne rencontre pas concrètement les éléments invoqués par [la partie requérante] quant à la régularité des visites, à la persistance des liens familiaux malgré la détention, au décès du père en Belgique, ainsi qu'au rôle effectif que [la partie requérante] déclare occuper au sein de sa cellule familiale. [Que] l'affirmation selon laquelle la mère pourrait, le cas échéant, recourir à des formations linguistiques, à un réseau associatif ou à d'autres formes d'aide ne repose sur aucun élément concret du dossier et relève davantage de l'hypothèse que d'une appréciation individualisée. [Que] la partie adverse substitue ainsi à l'examen effectif de la situation familiale réelle [de la partie requérante] des considérations générales et abstraites, incompatibles avec l'obligation de minutie qui lui incombe. [Que], s'agissant de l'intégration économique et sociale, la décision querellée admet que [la partie requérante] a travaillé sur le territoire, qu'[elle] a exercé plusieurs activités professionnelles et qu'[elle] a suivi différentes formations, mais refuse néanmoins de reconnaître à ces éléments toute portée réelle au motif qu'ils n'auraient pas empêché la commission des faits ou qu'ils participeraient davantage d'une logique de réinsertion que d'intégration ; [Que] ce faisant, la partie adverse raisonne de manière circulaire, en ce qu'elle vide par principe de toute portée favorable les éléments objectivement révélateurs d'un parcours d'insertion, au seul motif que la décision entend précisément mettre fin au séjour [de la partie requérante] pour des raisons d'ordre public. [Que] pareil raisonnement revient à priver l'article 44bis, §4 [de la loi du 15 décembre 1980] de tout effet utile, dès lors que tout élément favorable peut ainsi être neutralisé par la seule invocation préalable de la gravité des condamnations. [Que], quant aux liens [de la partie requérante] avec son pays d'origine, la motivation entreprise procède également par affirmations générales, en déduisant de son origine indienne, de sa connaissance du pendjabi et de l'anglais, ainsi que du fait qu'[elle] a vécu en Inde jusqu'à l'âge de treize ans, qu'[elle] conserverait nécessairement des attaches suffisantes avec ce pays. [Que] cette motivation ne tient toutefois nullement compte, de manière concrète, du fait que [la partie requérante] n'est plus retourné[e] en Inde depuis plus de douze ans, qu'[elle] a quitté ce pays alors qu'[elle] était mineur[e], qu'[elle] a construit l'essentiel de sa vie relationnelle et sociale en Belgique, et qu'aucun

élément précis du dossier n'établit l'existence actuelle d'un réseau familial, social ou professionnel effectif sur place. [Que] la décision se contente, sur ce point également, de suppositions, en indiquant qu'il « *peut en être raisonnablement déduit* » que [la partie requérante] disposerait encore d'un cercle familial élargi dans son pays d'origine, sans qu'aucune pièce du dossier n'objective réellement cette affirmation[.] [Que] la partie adverse ne pouvait, sans méconnaître son obligation de motivation formelle, faire reposer une décision aussi grave sur de simples conjectures relatives aux capacités de réinstallation [de la partie requérante] en Inde ».

2.4 Dans ce qui peut être considéré comme une troisième branche, intitulée « 3. Sur la brièveté du délai de recours et ses conséquences », elle allègue qu' « [i]l y a lieu de souligner que la présente décision, qui met fin au droit de séjour d'un jeune homme arrivé en Belgique à l'âge de 10 ans, ne laisse [à la partie requérante] qu'un délai de dix jours pour introduire un recours. Ce laps de temps extrêmement restreint, de nature calendaire, est manifestement insuffisant au regard de la gravité des enjeux humains et juridiques soulevés. Dans un dossier aussi complexe — cumulant des condamnations anciennes, une vie privée en Belgique et un enracinement de plus de dix ans —, un tel délai entrave sérieusement l'effectivité du droit au recours garanti par l'article 13 de la [CEDH]. Il porte également atteinte à l'égalité des armes dans le cadre du procès équitable (article 6 CEDH combiné avec l'article 8), en ne permettant pas [à la partie requérante] de collecter et produire dans un délai raisonnable les éléments propres à assurer sa défense. Une telle précipitation procédurale vide de sa substance l'examen individualisé, que requiert pourtant le principe de proportionnalité, pilier du droit des étrangers et du contentieux des droits fondamentaux. […] [Que], si l'article 6 de la CEDH devait être écarté par [le] Conseil dans l'analyse de ce recours, il y a à tout le moins lieu de constater la violation des articles 41 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne [(ci-après : la Charte)]. […] Qu'en adoptant une telle disposition, le législateur national a donc adopté une disposition contraire à une autre disposition supranationale. [Qu]'il appartient dès lors [au] Conseil d'écarter l'application de cette disposition nationale et de constater que la procédure ayant conduit à la décision querellée n'a pas respecté les garanties fondamentales du droit à un recours effectif. Il est humblement demandé [au] Conseil de considérer que, malgré les erreurs passées de [la partie requérante], l'évolution de sa situation personnelle en prison, son enracinement en Belgique depuis plus de 10 ans justifient, au regard de l'article 8 de la CEDH, une appréciation individualisée et humaine. L'exécution d'une telle décision serait d'une sévérité disproportionnée au vu de l'ensemble de ces éléments ».

3. Discussion

3.1 À titre liminaire, sur le premier moyen, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'État et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué[1].

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la décision attaquée violerait l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, l'article 3 de la CEDH, et le principe de « confiance légitime ». Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et de ce principe.

3.2.1 Sur la deuxième branche du reste du moyen unique, le Conseil observe que la décision attaquée se fonde sur l'article 44*bis* de la loi du 15 décembre 1980.

Cet article[2] est libellé comme suit :

« § 1er. Sans préjudice des paragraphes 2 et 3, le ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.
[…]
§ 4. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée aux paragraphes 1er, 2 ou 3, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Cet article 44*bis* doit être lu conjointement avec l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980, qui prévoit notamment ce qui suit :

[1] Cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076.
[2] Tel que a été rétabli par l'article 26 de la loi du 24 février 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale (ci-après : la loi du 24 février 2017) et modifié par l'article 14 de la loi du 8 mai 2019 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 8 mai 2019).

« § 1er. Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44*bis* ne peuvent être invoquées à des fins économiques.
§ 2. Les décisions visées aux articles 43 et 44*bis* doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille.
L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions.
Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues.
[…] ».

Conformément à la jurisprudence européenne, « la notion d'ordre public […] "[…] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société.". (arrêt Z. Zh, du 11 juin 2015, C 554-13, EU:C: 2015:377, point 48 et 50 et jurisprudence citée; arrêt H.T., du 24 juin 2015, C 373-13, EU:C:2015:413, point 79; arrêt Byankov, C-249/11, EU:C:2012:608, point 40 et jurisprudence citée) »[3]. En outre, « [l]a constatation de l'existence [d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société, susceptible de justifier l'adoption de mesures d'ordre public ou de sécurité publique] doit être fondée sur une appréciation, par les autorités compétentes de l'État membre d'accueil, du comportement personnel de l'individu concerné, prenant en considération […] la nature et la gravité des crimes ou des agissements qui lui sont reprochés, le niveau de son implication individuelle dans ceux-ci, l'existence éventuelle de motifs d'exonération de sa responsabilité pénale ainsi que l'existence ou non d'une condamnation pénale. Cette appréciation globale doit également tenir compte du laps de temps qui s'est écoulé depuis la commission présumée de ces crimes ou agissements ainsi que du comportement ultérieur dudit individu, notamment du point de savoir si ce comportement manifeste la persistance, chez celui-ci, d'une attitude attentatoire aux valeurs fondamentales visées aux articles 2 et 3 TUE, d'une manière qui pourrait perturber la tranquillité et la sécurité physique de la population »[4].

Il incombe dès lors à l'autorité de démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Enfin, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation[5].

3.2.2 En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a mis fin au séjour de la partie requérante pour des raisons d'ordre public, en considérant, au terme d'un raisonnement motivé et après avoir pris en considération la durée de son séjour en Belgique, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine, que « *[p]ar votre comportement, vous avez démontré une absence totale de respect pour l'intégrité physique et psychique d'autrui ainsi que pour les règles qui régissent la société dans son ensemble. La nature des faits commis, leur gravité, le caractère particulièrement odieux et inquiétant, le trouble causé à l'ordre public, le mépris manifeste pour l'intégrité physique et psychique d'autrui, ensemble d'éléments qui participent incontestablement à créer un sentiment d'insécurité (déjà largement répandu dans la population) publique et portent atteinte à la tranquillité et la sécurité de la population dans son ensemble et par extension à la sécurité publique. Les faits pour lesquels vous avez été reconnus coupables et les circonstances qui les*

[3] Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n°2215/001, p. 20.
[4] Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE), 2 mai 2018, *K. et H.F.*, C-331/16 et C-366/16, § 66.
[5] dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344.

accompagnent ne font que démontrer votre extrême dangerosité. Votre absence de remise en question devant la Cour d'appel, démontre quant à elle un risque de récidive dans votre chef. Cet [sic] absence d'amendement ressort également du rapport d'entretien du 27.02.2026 avec l'accompagnateur de retour de l'Office des étrangers, duquel il ressort que vous avez déclaré ne pas vraiment être coupable des faits pour lesquels vous avez été condamné. Compte tenu de ces éléments, il est permis d'estimer qu'à l'heure actuelle il n'y a toujours pas de réelle remise en question de votre part quant aux faits que vous avez commis. Or, il est légitime d'estimer qu'une personne qui ne prend pas pleinement conscience de la gravité et des conséquences de ses actes et qui ne les perçoit pas comme une violation sérieuse des barrières morales est plus susceptible d'enfreindre les barrières sociétales. Force est de constater que vous représentez, par votre comportement, une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Par de tels agissements vous vous êtes volontairement coupé de la société et des membres qui la composent, rien ne permet d'établir que le risque de récidive est exclu à votre égard. La sécurité de la collectivité prévaut sur vos intérêts personnels et familiaux. Les éléments mentionnés ci-avant, ne font que démontrer à l'[a]dministration que vous représentez un danger pour la société et que le risque de récidive ne peut être écarté à votre égard. Quant aux démarches que vous avez (ou auriez) entreprises (formations, plan de reclassement, suivi psychologique et social), bien que primordiales, aussi bien pour votre bien être [sic] personnel que pour votre réinsertion dans la société (et ce peu importe laquelle), elles ne signifient pas non plus que tout risque de récidive est définitivement exclu et que vous ne représentez plus un danger pour la société, encore une fois vos antécédents le confirment. Vos démarches éventuelles, ne permettent pas non plus de minimiser la gravité des faits pour lesquels vous avez été condamné. Enfin, qu'à supposer que dans le futur vous obteniez des congés pénitentiaires/permissions de sortie, la surveillance électronique, ou encore une libération conditionnelle, cela ne signifie pas que tout risque de récidive est exclu à votre égard. Il s'agit de tenir compte du fait que vous devez respecter des conditions strictes et faites l'objet d'un encadrement spécifique afin de pouvoir bénéficier desdites mesures. Rien n'indique qu'une fois ces conditions levées et/ou au moindre litige, difficulté financière (ou familiale) à laquelle vous seriez confronté à l'avenir vous ne commettiez de nouveaux faits. L'ordre public doit être préservé et une décision de fin de séjour est une mesure appropriée à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales. Vos déclarations, les pièces fournies ainsi que les éléments présents dans votre dossier administratif ne permettent pas de contrebalancer les éléments repris ci-avant et ne permettent pas non plus d'établir (et ne démontrent pas) que tout risque de récidive est exclu dans votre chef. Ils ne permettent pas non plus de remettre en cause la nécessité de la présente décision. Au vu de cette analyse globale, cette décision de fin de séjour n'est pas disproportionnée. Il convient de protéger la société/ la population contre le danger potentiel que vous représentez. La menace très grave que votre comportement personnel représente pour la sécurité publique est telle que vos intérêts familiaux et personnels (et ceux des vôtres) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public. Eu égard à l'ensemble de ces éléments, il peut être considéré qu'il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public ».

Le Conseil constate que cette motivation se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.3.1 D'une part, en ce qui concerne les critiques de la partie requérante opérées quant à l'appréciation de la menace pour l'ordre public que constitue la partie requérante, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que ce motif de la décision attaquée est établi et que la partie défenderesse a pu estimer que le comportement personnel de la partie requérante constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société et ce, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation ni méconnaître la loi sur ce point.

Le Conseil constate, tout d'abord, que, contrairement à ce que prétend la partie requérante, il ressort d'une simple lecture de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse ne s'est pas limitée à faire état des condamnations judiciaires de la partie requérante, mais qu'elle a clairement indiqué les raisons pour lesquelles elle estime que la partie requérante constitue une menace réelle, actuelle et grave pour l'ordre public.

En effet, elle a également relevé l' « *absence totale de respect pour l'intégrité physique et psychique d'autrui ainsi que pour les règles qui régissent la société dans son ensemble* » de la partie requérante, son « *extrême dangerosité*», son « *absence de remise en question* », et le risque de récidive, malgré les « *démarches [qu'elle] [a] (ou aur[ait]) entreprises (formations, plan de reclassement, suivi psychologique et social)* ».

Ensuite, en ce que la partie requérante met en avant le fait que « la notion de menace pour l'ordre public est trop sensible et complexe pour qu'il soit considéré qu'une unique condamnation à l'étranger pour des faits commis il y a plus de dix ans puisse permettre de considérer que [la partie requérante] représente une

menace actuelle, réelle et suffisamment grave », le Conseil observe qu'elle reste en défaut de contester utilement l'extrême gravité des faits commis par la partie requérante, relevée à juste titre dans la décision attaquée. De plus, la partie requérante n'a pas commis ces faits « il y a plus de dix ans », mais bien le 5 février 2022, et pas plus qu'elle ne les aurait commis « à l'étranger ». La partie défenderesse a également précisé à leur sujet que « *[q]uant à la relative ancienneté de ces faits, ils n'enlèvent en rien à l'extrême gravité de ceux-ci, elle ne fait que démontrer [sa] dangerosité, qui signalons-le, est toujours d'actualité au vu de la motivation de la Cour qui remonte au mois d'avril 2025* ». Pour terminer, le Conseil estime que les allégations de la partie requérante relatives à son comportement en prison sont à nuancer, au vu de sa condamnation le 8 janvier 2026 par le tribunal correctionnel de Marche-en-Famenne pour des faits commis en détention.

En outre, le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement pu évaluer le caractère actuel de la menace de la partie requérante en se fondant notamment sur le risque de récidive. Le Conseil estime que celui-ci est établi à la lecture du dossier administratif et motivé de manière circonstanciée, de sorte que l'argument de la partie requérante selon lequel « la décision ne se repose sur aucun élément tangible pour appuyer que [la partie requérante] pourrait commettre une ou des nouvelles infractions » et son affirmation du « motif purement hypothétique qu'[elle] pourrait commettre de nouvelles infractions à nouveau » sont inopérants en l'espèce.

Enfin, si la partie requérante estime qu' « en l[a] renvoyant vers son pays d'origine », la partie défenderesse la « condamne […] une deuxième fois pour des faits dont [elle] paie / a déjà payé le prix», le Conseil rappelle que la décision attaquée est une décision de fin de séjour, et non une mesure d'éloignement. De plus, la décision attaquée ne constitue nullement une condamnation ou une peine supplémentaire qui viendrait s'ajouter aux peines auxquelles la partie requérante a été condamnée, mais bien une décision individuelle prise en application de la loi du 15 décembre 1980 par la partie défenderesse, après une analyse des intérêts en présence, dans le souci de préserver l'ordre public, mesure qui n'a pas de caractère pénal et répressif.

En conclusion, par son argumentation, la partie requérante tente de minimiser le caractère dangereux et actuel de son comportement, ce qui ne constitue, en définitive, qu'une tentative d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière, *quod non* en l'espèce.

3.3.2 D'autre part, en ce qui concerne les éléments visés à l'article 44*bis*, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie défenderesse a analysé les éléments dont elle avait connaissance au moment de prendre la décision attaquée, en estimant que :

- « *[d]'un point de vue scolaire, des pièces fournies et de vos déclarations, vous avez obtenu votre Certificat d'étude de Base (CEB) en juin 2015, puis poursuivi vos études jusqu'en 5ème technique à Seraing, vous n'avez donc pas terminé vos études. Vous mentionnez avoir suivi une formation comme chef de cuisine/commis de cuisine et ouvrier qualifié pour la cuisine collective, ce qui est corroboré par les documents que vous avez transmis. Notons que l'ensemble de ces formations ont été suivies en détention. Au niveau professionnel, vous avez déclaré avoir travaillé pour des intérims comme préparateur de commande, magasinier et vendeur, puis en tant que salarié (en CDI) comme préparateur de commande (les extraits de compte fournis en attestent). Pour être complet, au vu de votre extrait DOLSIS du 13.03.2026, vous avez travaillé comme étudiant en 2017 et 2018, puis de manière épisodique pour différentes sociétés (dont des intérims) et ce jusqu'en février 2022, date de votre incarcération. Qu'en résumé, en cumulant vos différentes périodes d'activités, depuis que vous avez atteint votre majorité, vous avez travaillé sur le territoire durant approximativement 1 an et 3 mois. En tout état de cause, le fait que vous ayez été relativement actif sur le marché du travail ne saurait suffire à attester de votre intégration au sein de la société belge. En effet, le fait d'être actif économiquement n'a manifestement pas suffit à vous offrir la stabilité et le cadre suffisants pour prévenir la commission d'infractions pénales, étant donné que les faits pour lesquels vous avez été lourdement condamné ont été commis alors que vous étiez justement employé. Rappelons que vous êtes écroué depuis février 2022, vous n'êtes donc plus actif sur le marché de l'emploi depuis maintenant plus de 4 ans. Quant aux formations que vous avez suivies en détention, qui sont tout à votre honneur, elles ne peuvent être considérées comme un processus (continu) d'intégration mais d'avantage comme un processus de réinsertion dans la société et ce peu importe laquelle. L'[a]dministration estime que les faits commis, notamment la lourde condamnation prononcée à votre encontre n'est pas le reflet d'une acceptation des règles du vivre ensemble de votre société d'accueil. Quoi qu'il en soit, vos acquis et expériences professionnelles vous ouvrent un champ de possibilités d'emploi dans différents secteurs et peuvent très*

bien vous être utiles dans votre pays d'origine ou ailleurs, tout comme il vous est possible de suivre des formations ailleurs qu'en Belgique. Vous avez tout aussi bien la possibilité de suivre pendant la durée de votre détention d'autres formations qui pourront vous être utiles afin de trouver un emploi, comme vous l'avez déjà fait. Il existe d'ailleurs différents types de formations qui peuvent être suivies en détention : […]. Comme mentionné ci-avant vos expériences professionnelles et formations suivies en détention peuvent vous servir en vue de votre réinsertion dans la société et ce peu importe laquelle. En outre, vous avez déclaré parler le pendjabi, qui est votre langue maternelle et la langue officielle parlée dans votre région d'origine, à savoir l'Etat du Pendjab. Vous avez également déclaré parler l'anglais qui est l'une des deux langues officielles de l'Inde (avec l'hindi). La barrière de la langue n'existera dès lors pas en cas de retour dans votre pays d'origine, il s'agit également d'un atout non négligeable afin de trouver un emploi. (https://www.inde-en-liberte.com/conseilsvoyage/culture/langues). Vous ne pouvez pas dès lors prétendre que vous n'avez pas de chance de vous intégrer tant socialement que professionnellement ailleurs qu'en Belgique. Il s'agit également de tenir compte des éléments suivants : présent sur le territoire, selon toute vraisemblance depuis janvier 2014 (arrivée en Italie en décembre 2013 – demande d'inscription en Belgique en février 2014), vous avez obtenu un titre de séjour en 2016[.] Le 05.02.2022 vous avez commis un crime particulièrement sordide qui vous a valu d'être incarcéré quelques jours plus tard (08.02.2022), vous êtes incarcéré depuis lors. En 12 ans de présence sur le territoire vous avez été condamné à 3 reprises par les instances judiciaires du pays pour un total de plus de 15 ans d'emprisonnement et passé à ce jour plus de 4 ans en détention. Ajoutons à cela que vous avez bénéficié de l'aide du CPAS du 09.11.2018 au 31.08.2020. Force est de constater que depuis l'année 2018 vous êtes régulièrement à charge de l'Etat soit par l'aide obtenue auprès du CPAS ou du fait de votre emprisonnement. L'ensemble des éléments mentionnés ci-avant, démontrent que votre intégration tant économique, culturelle que sociale est pour le moins limitée. Il ne peut dès lors être considéré qu'il existe dans votre chef un enracinement véritable dans la société belge. Vous avez par contre démontré une propension certaine à la délinquance et au non-respect des lois » ;

- « *[e]n ce qui concerne vos liens avec votre pays d'origine, comme indiqué ci-avant vous êtes arrivé sur le territoire en janvier 2014, vous avez donc vécu en Inde jusqu'à vos 13 ans, pays dans lequel vous avez reçu votre éducation (et y avez grandi), effectué vos études et dont vous parlez la langue. Etant actuellement âgé de 26 ans, vous avez donc vécu la moitié de votre vie en Inde. Il n'est pas non plus irraisonnable d'estimer que vous avez une connaissance de la culture ainsi que des us et coutumes pratiquées [sic] dans votre pays d'origine. Mis à part votre mère et votre sœur et votre prétendu oncle, vous n'avez pas d'autre famille sur le territoire. Il peut en être raisonnablement déduit que vous avez encore des membres de votre famille dans votre pays d'origine et par extension un cercle familial plus large (que cela soit du côté maternel et/ou paternel) et de ce fait, des liens direct ou indirect [sic] avec votre pays d'origine. Quant au fait que vous n'y soyez pas retourné régulièrement, ceci peut s'expliquer par votre situation financière précaire et à votre emprisonnement actuel. Comme mentionné ci-avant, rien ne vous empêche de mettre à profit le temps de votre incarcération afin de préparer au mieux votre réinstallation et établir un plan de réinsertion en Inde. Votre famille au sens large peut vous y aider en effectuant certaines démarches administratives. Vous pouvez tout aussi bien mettre à profit le temps de votre incarcération afin de renouer le contact avec votre éventuelle famille présente dans votre pays d'origine, qui peut vous apporter un soutien financier ou matériel si nécessaire et si elle en a la possibilité. Rien ne vous empêche non plus de faire appel à des connaissances ou à un réseau associatif pour vous assister dans vos démarches d'installation sur place. Notons que vous êtes majeur et apte à travailler pour subvenir à vos besoins et vous y installer. Au vu de l'ensemble de ces éléments, vous ne pouvez pas prétendre que vos liens sociaux, culturels et linguistiques avec votre pays d'origine, soient considérés comme rompus et votre intégration sociale ne peut être à ce point avancée qu'un éventuel retour entraînerait des difficultés considérables. Votre dossier administratif ne contient aucun élément (et vous n'en apportez pas non plus) qui démontrerait qu'il vous serait impossible de développer une vie de famille en Inde et rien ne démontre que vous ne pouvez pas vous y intégrer tant socialement que professionnellement* » ; et
- « *vous n'avez pas transmis de document ou d'information concernant un éventuel problème médical, votre dossier administratif ne met pas non plus en évidence que vous rencontriez un problème de santé qui vous empêcherait de retourner en Inde et qui pourrait faire préjudice à l'article 3 de la CEDH* ».

Le Conseil renvoie *infra* s'agissant de l'analyse de la vie familiale de la partie requérante.

À ce sujet, la partie requérante se borne à prendre le contre-pied de la décision attaquée, et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

S'agissant, plus précisément, de l'analyse de l'intégration économique de la partie requérante, cette dernière se contente de faire valoir que « la décision querellée admet que [la partie requérante] a travaillé sur le territoire, qu'[elle] a exercé plusieurs activités professionnelles et qu'il a suivi différentes formations, mais refuse néanmoins de reconnaître à ces éléments toute portée réelle au motif qu'ils n'auraient pas empêché la commission des faits ou qu'ils participeraient davantage d'une logique de réinsertion que d'intégration ; [Que] ce faisant, la partie adverse raisonne de manière circulaire, en ce qu'elle vide par principe de toute portée favorable les éléments objectivement révélateurs d'un parcours d'insertion, au seul motif que la décision entend précisément mettre fin au séjour [de la partie requérante] pour des raisons d'ordre public ». Ce faisant, elle ne démontre nullement une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

S'agissant de l'analyse de l'intégration sociale et culturelle de la partie requérante et de la durée de son séjour en Belgique, le Conseil constate que, contrairement à ce qu'allègue la partie requérante, « la longue présence [de la partie requérante] en BELGIQUE depuis plus de dix ans, son arrivée à un jeune âge ainsi que le fait qu'[elle] y ait développé l'ensemble de ses attaches sociales et familiales » ont été « pris en considération de manière effective dans l'analyse de proportionnalité ». Si la partie requérante estime que la durée du séjour de la partie requérante en Belgique, soit depuis 2014, « aurait dû faire l'objet d'un examen particulièrement soigneux », elle n'explique pas pour quelle raison elle estime que « loin d'en tirer les conséquences juridiques qui s'imposaient, la partie adverse se limite à rappeler cette ancienneté de présence sans expliquer concrètement pour quelles raisons celle-ci ne serait pas de nature à renforcer la protection du séjour [de la partie requérante] ».

De même, la partite requérante ne peut être suivie quand elle fait valoir que « la partie adverse se bornant à affirmer, de manière péremptoire, que l'intégration [de la partie requérante] serait « *limitée* », sans expliquer en quoi dix années de présence en Belgique, une arrivée à un jeune âge, une scolarisation sur le territoire, une expérience professionnelle, des attaches familiales stables et des démarches de formation ne constitueraient pas, précisément, des indices sérieux d'intégration sociale et culturelle ». En effet, la motivation de la décision attaquée à ce sujet ne peut être qualifiée de péremptoire, celle-ci ayant effectivement pris en compte l'arrivée de la partie requérante en Belgique à l'âge de 13 ans, la longueur de son séjour et ses formations, mais également la faible durée de mise à l'emploi de celle-ci et ses 3 condamnations. La partie requérante ne parvient pas à démontrer une erreur manifeste d'appréciation à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil reste sans comprendre pour quelle raison la partie requérante estime que « l'intensité des liens [de la partie requérante] avec son pays d'origine est appréciée de manière abstraite, sans tenir compte du fait qu'[elle] a quitté celui-ci depuis de nombreuses années et qu'[elle] a construit l'essentiel de sa vie en Belgique » et que « la motivation entreprise procède également par affirmations générales », au vu des termes de la décision attaquée, qui relève notamment une « *connaissance de la culture ainsi que des us et coutumes pratiquées [sic] dans [le] pays d'origine* » de la partie requérante, le fait qu' « *[elle a] reçu [son] éducation (et y [a] grandi), effectué [ses] études* », qu' « *[elle] parl[e] la langue* », et qu' « *[é]tant actuellement âgé[e] de 26 ans, [elle a] donc vécu la moitié de votre vie en Inde.* »

S'agissant de l'âge de la partie requérante, elle se contente d'affirmer que « l'âge auquel [la partie requérante] est arrivé[e] en Belgique est traité de manière purement descriptive alors qu'il s'agit d'un élément central dans l'appréciation de l'intensité de ses attaches avec l'Etat d'accueil. [Que] [la partie requérante] est arrivé[e] en Belgique alors qu'[elle] était encore mineur[e], y a poursuivi une part déterminante de son adolescence et de sa socialisation, de telle sorte qu'il ne pouvait être statué sur son éloignement sans mesurer concrètement l'incidence de cette trajectoire sur la solidité de ses liens avec la Belgique », sans étayer plus avant son propos.

En conclusion, la partie requérante ne peut être suivie quand elle fait valoir que les éléments de l'article 44*bis*, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 « ne font pas l'objet d'une véritable mise en balance, mais sont évoqués de manière formelle, voire écartés sans motivation adéquate », ou que « l'abondance apparente de la motivation ne saurait se confondre avec sa pertinence, dès lors que les éléments favorables [à la partie requérante] ne sont pas réellement mis en balance avec les considérations d'ordre public retenues, mais sont, au contraire, systématiquement minimisés, relativisés ou neutralisés ».

Partant, le Conseil estime que la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle prétend que la motivation de cette décision est stéréotypée. En effet, requérir davantage, reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation[6].

[6] voir notamment : C.E., 9 décembre 1997, n°70.132 ; C.E., 15 juin 2000, n°87.974.

3.3.3 Le Conseil estime donc que la partie défenderesse a valablement et suffisamment motivé sa décision en fait et en droit, au regard de l'article 44*bis*, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'interprétation qui doit en être faite à la lumière de la jurisprudence constante de la CJUE, et a procédé à un examen individuel, tenant compte de l'ensemble des éléments pertinents de la cause, et conforme aux exigences des articles 44*bis*, § 4, et 45, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

3.4.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris[7].

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.
En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit[8].
La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive[9]. L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. À cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les États dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

Tous les faits et circonstances pertinents doivent être clairement mentionnés dans la balance des intérêts. Lorsque des considérations d'ordre public ou de sécurité nationale jouent un rôle, *quod in casu*, la Cour EDH a formulé un certain nombre de critères bien définis que les autorités nationales doivent respecter dans un juste équilibre d'intérêts, à savoir les critères *Boultif* et *Üner*[10].

La Cour EDH a également souligné que si les critères ressortant de sa jurisprudence et énoncés dans les arrêts *Boultif contre Suisse* et *Üner contre Pays-Bas* visent à faciliter l'application de l'article 8 de la CEDH par les juridictions internes dans les affaires d'expulsion, leur poids respectif varie inévitablement selon les circonstances particulières de chaque affaire[11].

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un État dont il n'est pas ressortissant[12]. L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un État, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays[13]. En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'État d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux[14]. L'État est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

[7] Cf. Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH), 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21.
[8] Cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150.
[9] Cour EDH, 16 décembre 1992*, Niemietz contre Allemagne*, § 29.
[10] Cour EDH, 2 juin 2015, *K.M. contre Suisse*, § 51.
[11] Cour EDH, 23 juin 2008, *Maslov contre Autriche*, point 70.
[12] cf. *Mokrani contre France, op. cit.*, § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, *Beldjoudi contre France*, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim contre Belgique*, § 43.
[13] cf. *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas, op. cit.*, § 39.
[14] cf. Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique*, § 81 ; *Moustaquim contre Belgique, op.cit.*, § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni*, § 67.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique[15], d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980[16], d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

3.4.2 En l'espèce, s'agissant de la vie familiale alléguée entre la partie requérante et sa mère et sa sœur, il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse l'a prise en considération et a estimé que celle-ci n'était pas établie, en ce qu'elle a considéré qu' « *[a]u vu de la liste de vos visites, vérifiée le 01.04.2026, depuis votre incarcération le 08.02.2022, vous recevez régulièrement la visite de celles-ci. Rien ne démontre au vu de ces éléments (et de votre dossier administratif) qu'un lien de dépendance plus que des liens affectifs normaux existent [sic] entre vous et les membres de votre famille. En effet, l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens familiaux suffisamment étroits. En d'autres termes, la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants mineurs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour européenne de droits de l'Homme a ainsi jugé que : «les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux» (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi [lire : Ezzouhdi] du 13 février 2001, n°47160/99; Cour eur. D.H., Arrêt Mokrani c. France du 15.07.2003, n° 52206/99, § 33). En ce qui concerne plus spécifiquement vos rapports avec votre mère, rappelons que la «vie familiale» peut se prolonger au-delà de l'âge de la majorité lorsqu'il existe des «éléments supplémentaires de dépendance» permettant l'existence d'une «vie familiale» entre des parents et leurs enfants adultes (voir, par exemple, Belli et Arquier-Martinez c. Suisse, § 65; Emonet et autres c. Suisse, § 80; et dans le contexte de l'immigration, Savran c. Danemark [GC], § 174). Or, en l'espèce, vous ne démontrez nullement l'existence de tels liens de dépendance (hormis des liens affectifs normaux) vis-à-vis de votre mère. Concernant vos relations avec votre sœur, vous ne démontrez pas que celles-ci présenteraient un lien de dépendance tel que ces relations entreraient dans le champ d'application de la protection conférée par l'article 8 de la CEDH à la vie familiale. Rien n'indique que les relations que vous entretenez avec celle-ci dépassent le cadre affectif normal des liens qui peuvent unir les membres d'une fratrie. Quant à vos déclarations (à la question 13) sur le fait que l'avenir de votre mère sera compliqué compte tenu de ses difficultés de langage « etc » et le « projet de vie » de votre sœur. Il y a tout d'abord lieu de préciser que votre mère est présente sur le territoire depuis 2011, soit depuis 15 ans. Il peut donc être estimé qu'elle maitrise ou possède une connaissance de base de l'une des langues nationales ou qu'elle a, à tout le moins, eu le temps, depuis son arrivée en Belgique, de prendre des cours dans une des langues nationales. Si tel ne devait pas être le cas, l'apprentissage par le biais de formations linguistiques reste une solution envisageable pour faciliter son quotidien et rendre son avenir moins complexe. Notons également que vous n'expliquez pas en quoi votre présence spécifique auprès de votre mère serait nécessaire. Vous ne démontrez pas non plus qu'elle serait dans l'impossibilité de faire appel à son réseau de soutien ou à un réseau associatif en Belgique pour l'aider avec ses difficultés de langages. Or, rappelons que la charge de la preuve vous incombe. Ajoutons à cela que vous êtes écroué depuis plus de 4 ans, de ce fait votre mère gère sa vie de manière autonome depuis lors ou avec l'aide de votre sœur. En ce qui concerne le projet de vie de votre sœur dont vous faites mention, il n'est appuyé par aucun élément. L'[a]dministration est de ce fait dans l'impossibilité d'en évaluer la pertinence ou l'impact réel (rappelons que la charge de la preuve vous incombe) sur la vie future de votre mère. Il pourrait être supposé que dans un avenir proche ou lointain votre mère résiderait seul [sic], ce qui ne consiste pas en soi une situation anormale ou exceptionnelle* ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à en prendre le contre-pied et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

En effet, elle se borne à faire valoir que « le registre des visites démontre des visites régulières de la famille [de la partie requérante]. Il s'agit là d'une démonstration claire d'un lien personnel fort, affectif et durable, qui dépasse largement des liens normaux », que le raisonnement de la partie défenderesse « ne rencontre pas concrètement les éléments invoqués par [la partie requérante] quant à la régularité des visites, à la persistance des liens familiaux malgré la détention, au décès du père en Belgique, ainsi qu'au rôle effectif que [la partie requérante] déclare occuper au sein de sa cellule familiale » et que « l'affirmation selon laquelle la mère pourrait, le cas échéant, recourir à des formations linguistiques, à un réseau associatif ou à d'autres

[15] cf. Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 83.
[16] C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029.

formes d'aide ne repose sur aucun élément concret du dossier et relève davantage de l'hypothèse que d'une appréciation individualisée ».

S'agissant de la vie privée alléguée par la partie requérante, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de l'étayer, par le biais d'éléments de fait pertinents, en sorte que ses seules allégations ne peuvent suffire à en établir l'existence. Or, il convient de rappeler que la notion de vie privée s'apprécie *in concreto* et ne saurait se déduire de la seule circonstance, sans le moindre commencement de preuve, que la partie requérante est « présent[e] sur le territoire belge depuis plus de 10 ans », du fait qu' « on peut présumer qu'après un séjour de plus de 10 ans en BELGIQUE [la partie requérante] y dispose d'un réseau social », et qu' « il y a lieu de l[a] considérer comme un[e] « immigré[e] établi[e] » tout comme il faut constater qu'[elle] a déplacé de longue date l'ensemble de ses intérêts socio-économiques en Belgique ».

3.4.3 Ensuite, malgré le fait qu'elle a remis en question la vie familiale de la partie requérante, la partie défenderesse a, dans le cadre de la mise en balance des intérêts en présence afin de vérifier si l'État belge est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et familiale alléguée, précisé qu' « *[a]u vu de l'ensemble de ces éléments, il peut être estimé qu'un retour dans votre pays d'origine ne représentera pas un obstacle insurmontable au maintien d'une relation avec votre famille. Vous avez en effet la possibilité de maintenir (ce qui est peut-être le cas actuellement) des contacts réguliers par différents moyens de communication (internet, Skype, WhatsApp, téléphone, etc…) et ce depuis votre pays d'origine ou d'ailleurs. Il est également possible aux membres de votre famille, s'ils le désirent et s'ils en ont la possibilité, de vous rendre visite ou encore de s'y installer avec vous. En tout état de cause, vous pouvez mettre à profit le temps de votre incarcération afin de préparer au mieux votre réinstallation. Votre entourage (famille, amis, etc…) présent sur le territoire ou votre éventuel entourage dans votre pays d'origine peut vous y aider. Celui-ci peut également effectuer les démarches nécessaires auprès des autorités compétentes afin de faciliter au mieux cette transition, tout comme il peut vous apporter un soutien financier ou matériel si nécessaire et s'il en a la possibilité. Force est de constater qu'il n'existe aucun élément qui démontrerait qu'il vous serait impossible de développer une vie de famille dans votre pays d'origine ou ailleurs. Rappelons que vous n'êtes pas marié et n'avez pas d'enfants et que le fait d'avoir de la famille sur le territoire, ne vous a en rien empêché d'adopter un comportement criminel et antisocial* », estimant qu'il n'y avait pas d'obstacle insurmontable à la poursuite de la vie privée et familiale alléguée de la partie requérante ailleurs que sur le territoire belge.

Le Conseil estime que, ce faisant, la partie défenderesse a pris en compte les éléments dont elle avait connaissance et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence au regard de celle-ci.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à en prendre le contre-pied et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

La partie requérante ne fait en outre état d'aucun obstacle réel à ce que la vie privée et familiale de la partie requérante soit poursuivie, malgré son éloignement du territoire belge. En effet, celle-ci se contente d'alléguer qu' « il est évident qu'un retour vers l'INDE aurait pour effet d'impacter le cercle intime et la possibilité de nouer et développer les relations [de la partie requérante] avec autrui. [Que] la circonstance que [la partie requérante] soit né[e] et ait vécu en INDE pendant son enfance et une partie minime de son adolescence ne permet pas d'inverser le constat de l'atteinte à son droit à la vie privée sur cette base », ce qui ne saurait raisonnablement suffire à établir un tel obstacle.

En conclusion, le Conseil observe que la partie requérante ne démontre nullement que la vie privée et familiale de la partie requérante devrait se poursuivre impérativement exclusivement en Belgique et ne démontre donc nullement qu'il y aurait une quelconque obligation dans le chef de l'État belge, du fait de la vie privée et familiale, de ne pas lui délivrer d'ordre de quitter le territoire.

3.4.4 Enfin, la partie défenderesse a précisé qu' « *[i]l peut être considéré que la présente décision constitue une ingérence dans votre vie familiale et/ou privée au sens de l'article 8 de la CEDH. Néanmoins, le droit garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la CEDH a rappelé, à diverses occasions, qu'elle ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 115; Cour EDH, Ukaj/Suisse, 24 juin 2014, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH,*

Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, 31 janvier 2006, § 39; Cour EDH Mugenzi/France,10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, 16 décembre 2014, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour EDH, Kurić et autres/Slovénie (GC), 26 juin 2012, § 355; voir également [Cour EDH, Jeunesse/Pays-Bas (GC), 3 octobre 2014], § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet. Cet article stipule également «qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui». Or, vous êtes bien connu de la Justice pour des faits qui peuvent nuire gravement à l'ordre public. Par conséquent, le danger grave que vous représentez pour ladite sécurité justifie la conclusion que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que votre intérêt à exercer votre vie de famille et/ou privée en Belgique ».

Dès lors, la partie défenderesse a spécifiquement mis en balance les intérêts en présence, mettant en exergue les atteintes de la partie requérante à l'ordre public et, partant, le danger qu'elle représente et faisant primer, en l'espèce, la sauvegarde des intérêts de la société sur les intérêts privés et familiaux de la partie requérante.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à rappeler les critères relevés par la Cour EDH, lorsque des considérations d'ordre public ou de sécurité nationale jouent un rôle, pour estimer qu' « il est totalement disproportionné de procéder à la fin du titre de séjour ainsi qu'au renvoi [de la partie requérante] », tout en omettant le fait que la décision attaquée a précisément évoqué la nature et la gravité de l'infraction commise par la partie requérante, son séjour légal de 10 ans en Belgique, le laps de temps depuis les faits commis, la nationalité des personnes concernées et la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination, dans une motivation dont la partie requérante n'est pas parvenue à contester la pertinence.

3.4.5 En conclusion, la partie requérante n'établit donc pas la violation de l'article 8 de la CEDH.

3.5 Sur la troisième branche du reste du moyen unique, le Conseil constate que la partie requérante ne peut être suivie quand elle allègue qu' « [i]l y a lieu de souligner que la présente décision, qui met fin au droit de séjour d'un jeune homme arrivé en Belgique à l'âge de 10 ans, ne laisse [à la partie requérante] qu'un délai de dix jours pour introduire un recours ».

En effet, si l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que « La requête est introduite dans les dix jours de la notification de la décision contre laquelle il est dirigé :
1° lorsque le recours est introduit par un étranger qui se trouve, au moment de la notification de la décision, dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou qui est mis à la disposition du gouvernement », le Conseil ne peut que constater que la partie requérante, écrouée à la prison de Marche-en-Famenne où elle purge une peine de prison à la suite de sa condamnation du 16 avril 2025 à une peine de 15 ans d'emprisonnement, ne se trouve pas en situation de détention administrative.

Le Conseil renvoie à ce sujet à un arrêt du Conseil d'État qui précise que « la réduction du délai de recours à quinze jours[17] prévue par l'alinéa 2 de cette disposition ne s'applique qu'à l'étranger qui est administrativement détenu ou maintenu dans un lieu déterminé, ou mis à disposition du gouvernement, en vue de faciliter son éloignement par la contrainte, et non à l'étranger qui est détenu pour une autre cause, par exemple en vertu d'une condamnation pénale; qu'en tant qu'il prétend que toute mesure privative de liberté entraîne la réduction du délai de recours à quinze jours, le moyen [postulé par la même partie défenderesse] manque en droit »[18].

Partant d'une prémisse erronée, cette branche du moyen unique n'est pas fondée.

3.6 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

[17] Version antérieure à la modification de la loi du 17 décembre 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.
[18] C.E., 5 octobre 2011, n°215.577.

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille vingt-six par :

Mme S. GOBERT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme E. TREFOIS,	greffière.
La greffière,	La présidente,
E. TREFOIS	S. GOBERT